

## EXPOSE DES MOTIFS ET PROJET DE DECRET

### **prolongeant d'un an le délai pour soumettre l'initiative "Assistance au suicide en EMS" au vote populaire**

#### **1 INTRODUCTION**

L'initiative législative "Assistance au suicide en EMS", munie de 14'076 signatures valables, a été déposée le 3 février 2009. Elle demande l'ajout, dans la loi sur la santé publique (LSP), d'un article 71bis intitulé "Assistance au suicide en EMS" dont la teneur est la suivante : "Les EMS qui bénéficient de subventions publiques doivent accepter la tenue d'une assistance au suicide dans leur établissement pour leurs résidents qui en font la demande à une association pour le droit de mourir dans la dignité ou à leur médecin traitant en accord avec l'art. 115 du Code pénal suisse et l'article 34 alinéa 2 de la Constitution vaudoise".

Le Conseil d'Etat a informé le Grand Conseil, le 19 août 2009, qu'il n'avait pas de doute sur la validité de l'initiative. Cette dernière respecte en effet les principes d'unité de forme, de rang et de matière et est conforme au droit supérieur actuellement en vigueur, notamment l'art. 115 du Code pénal.

#### **2 PROBLÉMATIQUE DES DÉLAIS**

En vertu de l'article 82 de la Constitution vaudoise (Cst-VD), une initiative populaire est soumise au peuple au plus tard dans les deux ans qui suivent son dépôt. L'initiative doit donc être mise en votation populaire d'ici au 2 février 2011. La Constitution prévoit cependant que le Grand Conseil peut prolonger ce délai d'un an (soit au plus tard le 2 février 2012) s'il décide de lui opposer un contre-projet.

En l'espèce, le Conseil d'Etat a décidé d'opposer un contre-projet à cette initiative et demande par conséquent au Grand Conseil de bien vouloir prolonger d'un an le délai pour que cette initiative soit soumise au vote populaire.

La consultation sur cet avant-projet est actuellement en cours. A priori, l'initiative et le contre-projet pourront être soumis au vote populaire en septembre 2011.

### **3 GRANDES LIGNES DU CONTRE-PROJET**

Aujourd'hui, un établissement médico-social (EMS) vaudois reconnu d'intérêt public (RIP) doit tolérer l'assistance au suicide requise par l'un de ses résidents. Selon la doctrine, les garanties prévues par la Constitution cantonale vaudoise, la Constitution fédérale et la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (CEDH) peuvent en effet être invoquées par le résident d'un EMS RIP. Ce dernier a ainsi droit au respect de ses droits fondamentaux, en particulier le droit à la liberté personnelle. Cette dernière comprend notamment le droit de choisir les modalités et le moment de la fin de sa vie.

Un EMS non reconnu d'intérêt public et par conséquent soumis uniquement au droit privé peut pour sa part invoquer la liberté contractuelle et insérer dans le contrat d'hébergement qu'il conclut avec chaque nouveau résident une clause limitant, voire interdisant la commission d'un suicide assisté dans ses murs.

Sur le fond, l'initiative ne constitue donc pas une révolution par rapport à ce qu'il est possible de faire aujourd'hui ; elle rappelle simplement dans la loi l'obligation pour tous les EMS subventionnés de tolérer l'assistance au suicide requise par l'un de leurs résidents à l'intérieur de l'établissement.

Cette initiative fournit toutefois l'occasion de s'interroger sur l'opportunité pour le canton d'intervenir dans ce domaine délicat et de réfléchir à deux opportunités :

- ne rien faire : que l'initiative soit acceptée ou non, la situation actuelle ne serait pas bouleversée
- élaborer un contre-projet à l'initiative fixant des conditions au droit des résidents ou des patients en établissement sanitaire reconnu d'intérêt public de mettre fin à leurs jours. Ces règles doivent respecter les conditions de limitations des droits fondamentaux inscrites à l'art. 36 de la Constitution fédérale (base légale, intérêt public et proportionnalité).

Le Conseil d'Etat a opté pour la seconde option dans la mesure où la situation actuelle n'est pas satisfaisante et que des établissements sanitaires, la plupart du temps des EMS, se trouvent démunis face à des demandes d'assistance au suicide. Si jamais l'initiative était acceptée, voire refusée mais sans contre-projet, les EMS se trouveraient confrontés à la même problématique : ils seraient conscients d'être légalement tenus d'accepter une assistance au suicide mais ne disposeraient d'aucune mesure d'accompagnement ou d'aucun cadre leur permettant de garantir dans toute la mesure du possible que la demande émise par la personne qui souhaite se suicider respecte ses droits fondamentaux et se fonde sur son consentement éclairé.

En proposant un contre-projet, le Conseil d'Etat souhaite par conséquent poser un cadre à l'assistance au suicide dans des lieux où ses obligations de protection à l'égard des personnes qui s'y trouvent sont élevées. Il vise également à fournir aux établissements sanitaires reconnus d'intérêt public une procédure leur permettant de répondre le mieux possible à une telle demande.

### **4 ELÉMENTS DE L'AVANT-PROJET EN TANT QUE CONTRE-PROJET À L'INITIATIVE**

L'initiative a pour but d'ancrer de façon formelle dans la LSP l'obligation pour les EMS reconnus d'intérêt public d'accepter la tenue d'une assistance au suicide dans leur établissement pour leurs résidents qui en font la demande à une association pour le droit de mourir dans la dignité ou à leur médecin traitant.

Pour sa part, l'avant-projet vise non seulement les EMS, mais l'ensemble des établissements sanitaires reconnus d'intérêt public. Certains hôpitaux étant également confrontés à cette problématique et le CHUV ayant émis une directive sur ce thème, il a semblé légitime d'étendre cette réglementation à l'ensemble des établissements RIP.

Par contre, les établissements privés n'y sont pas soumis, ceux-ci étant libres d'interdire l'assistance au

suicide au sein de leurs murs. Toutefois, ils pourraient bien sûr appliquer la procédure prévue par l'avant-projet s'ils le souhaitent.

Cette procédure a pour objectif de garantir que le souhait du patient ou du résident de recourir à l'assistance au suicide correspond bien à sa "volonté éclairée" et que toutes les alternatives, en particulier au niveau des soins palliatifs, ont été envisagées.

## **5 CONSEQUENCES**

### **5.1 Légales et réglementaires (y.c. eurocompatibilité)**

Néant.

### **5.2 Financières (budget ordinaire, charges d'intérêt, autres)**

Néant.

### **5.3 Conséquences en terme de risques et d'incertitudes sur les plans financier et éc**

Néant.

### **5.4 Personnel**

Néant.

### **5.5 Communes**

Néant.

### **5.6 Environnement, développement durable et consommation d'énergie**

Néant.

### **5.7 Programme de législature (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

### **5.8 Loi sur les subventions (application, conformité)**

Néant.

### **5.9 Constitution (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

### **5.10 Plan directeur cantonal (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

### **5.11 RPT (conformité, mise en œuvre, autres incidences)**

Néant.

### **5.12 Simplifications administratives**

Néant.

### **5.13 Autres**

Si jamais le Grand Conseil devait refuser d'octroyer la prolongation de délai, la consultation de l'avant-projet deviendrait alors sans objet et le Conseil d'Etat n'aurait d'autre choix que de soumettre l'initiative au vote populaire en février 2011 sans pouvoir lui opposer de contre-projet.

## **6 CONCLUSION**

Au vu de ce qui précède, le Conseil d'Etat a l'honneur de proposer au Grand Conseil de suivre les arguments développés ci-dessus et d'accepter le projet de décret ci-après qui lui est proposé.

# PROJET DE DÉCRET

## prolongeant d'une année le délai pour soumettre l'initiative "Assistance au suicide en EMS" au vote populaire

du 3 novembre 2010

---

LE GRAND CONSEIL DU CANTON DE VAUD

vu le projet de décret présenté par le Conseil d'Etat

*décète*

### **Art. 1**

<sup>1</sup> Le délai pour soumettre l'initiative "Assistance au suicide en EMS" au vote populaire est prolongé d'un an.

### **Art. 2**

<sup>1</sup> Le Conseil d'Etat est chargé de l'exécution du présent décret. Il en publiera le texte, conformément à l'article 84, alinéa 1, lettre a) de la Constitution cantonale et en fixera, par voie d'arrêté, la date d'entrée en vigueur.

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 3 novembre 2010.

Le président :

*P. Broulis*

Le chancelier :

*V. Grandjean*